

**ARRÊTÉ N° 16-2022-05-12-00001**  
**portant autorisation environnementale au titre**  
**de l'article L214-3 du code de l'environnement**

**concernant la réhabilitation et l'exploitation de la centrale hydroélectrique de  
Chabonais sur la Vienne,**

**commune de CHABANAIS**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 à L.181-32, L.211-1, L.214-1 à L.214-18 et R.214-1 à R.214-56 ;

**Vu** le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L.511-13, L. 531-1 à L. 531-6 ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**Vu** le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**Vu** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne en vigueur ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire du 21 décembre 2021 portant approbation du plan de gestion 2022-2027 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise ;

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2020 prolongeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1989 relatif à l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de Chabanais sur la Vienne ;

**Vu** la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, déposée le 27 mai 2021, présentée par la société ECEBA dont le siège est situé 3/7 place de l'Europe 78140 VELIZY VILLACOUBLAY, enregistrée via le Guichet Unique Numérique sous le numéro AIOT 0100000433 et relative à l'autorisation d'exploiter la centrale de Chabanais, située sur la rivière La Vienne, commune de Chabanais, pour une production hydroélectrique ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne en date du 12 juillet 2021 ;

**Vu** les avis de l'office française de la biodiversité en date du 17 juillet et du 19 novembre 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale ;

**Vu** les observations émises par le public dans le cadre de l'enquête publique précitée ;

**Vu** le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 mars 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur en date du 6 avril 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire, les observations formulées par le pétitionnaire le 7 avril 2022 et l'accord du pétitionnaire pour présenter ses observations lors de la réunion en application de l'article R181-40 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires de la Charente en date du 12 avril 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 mai 2022 ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement qui a indiqué que le projet d'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique située sur la Vienne sur la commune de Chabanais est dispensé de produire une étude d'impact ;

**Considérant** que l'autorisation permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable, le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques et qu'elle permet de satisfaire les exigences de vie biologique et les différents usages ;

**Considérant** que le projet participe au développement de la production d'électricité d'origine renouvelable défini dans la programmation pluriannuelle de l'énergie et dans le code de l'énergie ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir de bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne et aux enjeux identifiés dans le secteur considéré ;

**Considérant** que la mise en place d'un dispositif visant à garantir le bon déroulement de la dévalaison des espèces ciblées (turbines VLH ichthyocompatibles) et de la montaison (mise en place d'une passe à poissons) est compatible avec les dispositions du SAGE Vienne et répond aux obligations prévues par l'article L.214-17 I-2° du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet, de par l'absence de tronçon court-circuité, satisfait à l'obligation de maintien d'un débit réservé prévue par l'article L214-18 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les mesures proposées par la société ECEBA assorties de prescriptions particulières sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation de la centrale hydroélectrique ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions pour réglementer le fonctionnement et le suivi de la centrale hydroélectrique et de ses ouvrages connexes, pour permettre de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : Objet de l'autorisation**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et objet de l'autorisation**

La société ECEBA, dont le siège social est situé 3/7 Place de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées au présent arrêté, à exploiter pour une durée de 40 ans la centrale de Chabanais située sur la rivière La Vienne, commune de Chabanais, pour une production hydroélectrique.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Libellé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant: <ul style="list-style-type: none"> <li>• un obstacle à l'écoulement des crues</li> <li>• un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.</li> </ul>	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau, à l'exclusion de la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation du cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation de 49,4 m<sup>3</sup>/s et de la hauteur de chute maximale brute de 1,84 m est portée à 892 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement des installations, à une puissance maximale électrique d'environ 670 kW.

## TITRE II : Caractéristiques des aménagements, des débits et des niveaux d'eau

### Article 2 : Ouvrages hydrauliques

Les ouvrages hydrauliques composant la retenue sont les suivants :

#### 2.1 Seuil déversoir

Le seuil-déversoir a une longueur de 104,0 m dont les caractéristiques sont les suivantes :

dénomination	Code ROE	Longueur	Altitude
Barrage de Chabanais	51550	89,0 m 15,0 m	150,64 mNGF 150,65 mNGF

La hauteur de chute brute maximale d'exploitation est de 1,84 m pour le débit d'équipement. Le site ne présente aucun tronçon court-circuité.

## 2.2 Autres ouvrages

Deux vannes de garde permettent d'isoler chacune des turbines du cours d'eau.

Un clapet de défeuillage est positionné à gauche des turbines de façon adjacente et d'une largeur de 2,50 m.

### Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau et fonctionnement de la centrale hydroélectrique

La centrale fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation. Les éclusées sont interdites.

Les eaux sont dérivées en rive droite du barrage établi à la cote 150,64 mNGF, sur la masse d'eau FRGR0358 « la Vienne depuis Saillat jusqu'au complexe de Chardes ». Elles sont utilisées pour le fonctionnement la centrale hydroélectrique comportant 2 turbines VLH installées en rive droite. Le débit maximal dérivé est de 49,4 m<sup>3</sup>/s. Le débit d'armement des turbines est fixé à 4,9 m<sup>3</sup>/s.

Le niveau normal d'exploitation est établi à la cote 150,69 mNGF avec maintien d'une surverse de 5 cm sur le seuil. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de respecter le niveau normal d'exploitation.

La restitution du débit turbiné s'effectuera directement en aval dans la Vienne en pied de barrage, sans canal de fuite.

Le local technique nécessaire au fonctionnement de la centrale hydroélectrique et à l'automatisme des vannes est intégré dans l'ancien moulin.

Une drôme flottante est mise en place en amont des turbines et permet de dévier les embâcles à l'entrée de l'installation. Elle est ancrée au bajoyer de la passe à poissons en rive droite et à l'extrémité rive gauche de la centrale.

### Article 4 : Répartition des débits et obligations liées au respect du débit réservé

La répartition des débits se fera de la façon suivante :

Débit naturel (m <sup>3</sup> /s)	Usages	Nombre de jours par an	Fréquence (%)
0 – 0,900	Alimentation de la passe à poissons (0-0,900m <sup>3</sup> /s)	0	0%
0,900 – 3,10	Surverse sur le seuil de prise d'eau (0 – 2,20 m <sup>3</sup> /s) et alimentation de la passe à poissons (0,900 m <sup>3</sup> /s)	0	0%
3,10 – 8,00	PàP (0,900 m <sup>3</sup> /s) + surverse au barrage (0 – 7,10 m <sup>3</sup> /s)	4	1%
8,00 – 52,5	PàP (0,900 m <sup>3</sup> /s) + surverse au barrage (2,20 m <sup>3</sup> /s) + turbinage VLH (4,9 – 49,4 m <sup>3</sup> /s)	197	54%
> 52,5	PAP (0,900 m <sup>3</sup> /s) + turbinage VLH (49,4 m <sup>3</sup> /s) + surverse au barrage (> 2,2 m <sup>3</sup> /s) + clapet de défeuillage (0 – 2,6 m <sup>3</sup> /s)	164	45%

Conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit garantir en aval et en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Dans le cas présent, la centrale hydroélectrique fonctionne au fil de l'eau sans tronçon court-circuité. Un débit destiné à la surverse sur le seuil et à l'alimentation du dispositif de franchissement est maintenu en tout temps. Le débit réservé non turbiné est égal à 3,1 m<sup>3</sup>/s, soit 0,9 m<sup>3</sup>/s dans le dispositif de franchissement et 2,2 m<sup>3</sup>/s de surverse sur le seuil.

Le suivi des modalités de restitution du débit réservé est défini à l'article 12 du présent arrêté.

### **Article 5 : Dispositions relatives au suivi de fonctionnement de l'installation**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés dans la présente autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires, dans les conditions définies ci-après.

À cet effet, une échelle limnimétrique à lecture positive et négative, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue indiqué à l'article 3 est placée à l'amont de l'usine, à un endroit convenu avec le service de police de l'eau. Le repère est définitif et invariable. Il est rattaché au nivellement général de la France (NGF). L'échelle limnimétrique reste lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire est responsable de sa conservation.

Un carnet de suivi de l'installation est établi. Il précise l'ensemble des manœuvres de vannes réalisées et les principales opérations d'entretien réalisées conformément aux dispositions du présent arrêté, ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger. Ce carnet doit être tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau ou des agents chargés du contrôle.

## **Titre III : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques**

### **Article 6 : Mesure de réduction d'impact**

#### **6.1. Réduction de l'impact sur la continuité piscicole**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement du seuil de Chabanais au minimum par les espèces holobiotiques. À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

#### **a) La continuité piscicole à la montaison**

Le franchissement piscicole de la retenue à la montaison est assuré par l'ouvrage suivant :

- une passe à poissons en rive droite de type passe à bassins successifs avec écoulement par des fentes verticales profondes de largeur 0,40 m. Elle est constituée d'un pré-bassin et de 10 bassins successifs. L'entrée piscicole de la passe à poissons est positionnée en pied de barrage au droit des turbines VLH pour optimiser son attractivité.

Les caractéristiques de la passe à bassins sont les suivantes :

- Hauteur de chute totale : 2,32 m
- Chutes maximale inter-bassins : 0,21 m
- Type de jets : surfaciques
- Présence d'un bassin de mise en eau : oui
- Vitesse au niveau de l'entrée hydraulique de l'ordre de 0,3 m/s
- Débit d'alimentation : 900 l/s
- Longueur d'un bassin mesurée à l'axe central : 4,00 m (à l'exception des bassins B1 et B6)
- Largeur d'un bassin : 2,90 m
- Profondeur minimale à mi-bassin : 1,25 m
- Échancrure à l'entrée piscicole : 0,65 m de largeur
- Puissance volumique dissipée maximale : 130 W/m<sup>3</sup>
- Rugosités de fond : oui, constituées de blocs de 15 cm de hauteur utile espacés de 40 cm.
- Revanche des murs bajoyers à trois fois le module : 0,20 m minimum

### **b) La continuité piscicole à la dévalaison**

Les turbines VLH sont réputées ichtyocompatibles. En sus de la grille de protection intégrée au système des turbines, une pré-grille de protection est installée en amont dont l'écartement inter-barreaux est de 450 mm.

### **6.2. Réduction de l'impact sur le transit des sédiments**

Le transport suffisant des sédiments s'effectue via les deux turbines VLH en place.

### **6.3. Qualité des eaux restituées au milieu**

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau et des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

## **Titre IV : Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation**

### **Article 7 : Travaux à réaliser**

Le phasage des travaux à réaliser est le suivant :

- Phase 1 : installation de chantier, démantèlement de la centrale existante, retrait de l'atterrissement ;
- Phase 2 : réalisation des batardéaux, mise hors d'eau, démolition du seuil en rive droite ;
- Phase 3 : génie civil emplacement des turbines VLH, seuil et passe à poissons ;
- Phase 4 : aménagements des berges, création embarcadère-débarcadère ;
- Phase 5 : grutage turbines VLH, équipements et vantellerie ;
- Phase 6 : abaissement de la retenue, réfection de la crête du seuil-déversoir ;
- Phase 7 : mise en service et récolement.

L'atterrissement de 85 mètres de longueur situé en aval immédiat de la centrale hydroélectrique est supprimé afin de ne pas créer un tronçon court-circuité et de canal de fuite. Les matériaux grossiers mobilisés lors de l'opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

Les sédiments non remis dans le cours d'eau peuvent faire l'objet :

- d'un régalage sur les terrains riverains dans le respect de l'article L215-15 du code de l'environnement et, le cas échéant, des seuils d'autres rubriques de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- d'une évacuation vers des filières de traitement agréées.

La berge en rive droite est consolidée et végétalisée sur environ 30 mètres en amont et 70 mètres en aval des aménagements afin d'éviter toute érosion.

#### **Article 8 : Avant le démarrage du chantier**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- la localisation des travaux et des installations de chantier et éventuels points de traversée des cours d'eau ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les plans d'exécution des ouvrages ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- les modalités d'isolement du chantier du cours d'eau et de conservation de la répartition des débits ;
- le calendrier de réalisation prévu.

#### **Article 9 : En phase chantier**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations. Dans ce but, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, situés hors du lit mineur et équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde. Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par la mise en suspension de matières fines et la chute de matériaux divers dans le cours d'eau. Un dispositif filtrant devra être mis en place pour pallier les éventuels problèmes de matières en suspension (MES) engendrées par les travaux.

Les espèces végétales exotiques envahissantes font l'objet d'une élimination via un protocole d'intervention adapté.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.



Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois au moins.

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le sous-préfet de Confolens, le maire de Chabonais, le service en charge de la police de l'eau à la DDT de la Charente ainsi que l'OFB.

#### **Article 10 : Après la fin du chantier**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Il remet en état l'ensemble des accès et voiries utilisés au cours du chantier. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés, à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Ces plans sont accompagnés d'un dossier de récolement dans lequel l'exploitant ou à défaut le propriétaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité. Ce dossier est mis à disposition des services de police de l'eau.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

### **Titre V : Prescriptions relatives à l'entretien, au suivi et à l'autosurveillance de l'installation**

#### **Article 11 : Entretien de l'installation**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs de continuité écologique et de débit restitué à l'aval pour satisfaire à l'obligation de résultat dont il est responsable.

Les ouvrages de franchissement piscicoles sont entretenus constamment libres de tous obstacles ou encombrements, atterrissements et dans leurs dimensions originelles validées pour garantir leur fonctionnement dans les conditions optimales.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établi à l'attention de l'agent d'entretien est transmis sur demande de l'autorité administrative.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir les ouvrages hydrauliques associés à la retenue. Les opérations d'entretien et de réparation nécessaires sont soumises à déclaration ou autorisation préalable selon la rubrique associée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

#### **Article 12 : Suivi concernant le débit réservé**

Le bénéficiaire procédera, en concertation avec l'administration et dans un délai maximal de trois années après la mise en service de l'installation, à des essais sur les modalités de transit du débit réservé. Celui-ci pourra être restitué pour partie par surverse sur le déversoir fixe et pour partie via le clapet de défeuillage adjacent aux turbines. La répartition retenue après essais et échanges avec l'administration fera l'objet d'une note de synthèse transmise à la DDT.

#### **Article 13 : Suivis écologiques**

L'efficacité des ouvrages de franchissement piscicole peut faire l'objet d'opérations de suivi selon des opérations prévues à l'échelle de la masse d'eau ou du bassin entrepris par l'office français de la biodiversité, l'établissement public territorial du bassin de la Vienne ou autres services intéressés. L'exploitant ou à défaut le propriétaire y est associé.

#### **Article 14 : Prévention des pollutions accidentelles**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation vers une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières agréées. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

## **Titre VI : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers**

### **Article 15 : Mesures relatives à la navigation**

Il est expressément interdit à l'exploitant, ou à défaut au propriétaire, de s'immiscer en rien, sans ordre spécial des services de l'État, dans les manœuvres relatives à la navigation.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, établit et entretient un embarcadère-débarcadère pour le franchissement des canoës-kayaks, placés en rive droite de la Vienne et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Longueur du débarcadère : 5 m ;
- Altitude du débarcadère établie à 20 cm au-dessus du niveau légal de retenue.

Un chemin sera réalisé de façon à permettre le portage des embarcations vers l'aval. L'embarquement à l'aval sera facilité par l'aménagement d'un embarcadère présentant une pente douce favorable. L'embarquement sera ainsi possible pour des niveaux d'eau variant de 148,25 à 150,10 m NGF, soit l'ensemble des conditions hydrologiques courantes. Les marches seront créées dans le talus de façon à permettre le portage des embarcations jusqu'à la rivière ainsi qu'une poutre pour faire glisser les canoës.

Une signalétique adaptée permettant à l'utilisateur de prendre connaissance de la localisation du débarcadère et de l'embarcadère est mise en place en concertation avec le comité départemental de canoë-kayak et conformément au règlement général de police de la navigation intérieure. Une convention est établie entre le porteur de projet et le comité départemental de canoë-kayak pour fixer les modalités de réalisation, d'utilisation et les responsabilités. Si nécessaire une ligne de bouées flottantes est installée en phase de récolement, en sus du panneautage pour guider les embarcations vers la rive.

### **Article 16 : Mesures relatives au bruit**

L'exploitation de la centrale hydroélectrique devra répondre aux exigences de l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage et ainsi aux dispositions de la norme NF S31-010. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, met en œuvre les dispositions constructives ou de protection nécessaires à la satisfaction de la réglementation précitée.

### **Article 17 : Mesures relatives à la circulation**

En phase travaux, un sens unique de circulation routière est instauré entre la rue du Moulin et la rue François Faubert (RD 59) pour les entreprises et poids-lourds qui interviennent sur le chantier. À cet effet, l'accès au site s'effectue via le carrefour rue du Moulin/Rue Nationale et la sortie s'effectue via la rue François Faubert (RD 59). Cette mesure fait l'objet, avant le début du chantier, d'une sollicitation préalable auprès du département de la Charente (ADA de Chabonais) et de la commune pour préciser les modalités de mise en œuvre.

Le chemin rural situé entre la RD 59 et la Vienne (entre les parcelles cadastrales AC11 et AC15), inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), ne doit faire l'objet de modification ni dégradation sans accord préalable de la direction des routes et de l'aménagement du département de la Charente.

## **Titre VII : Dispositions générales**

### **Article 18 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de sa date de signature.

### **Article 19 : Retrait de l'autorisation**

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L110-1 et L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation.

### **Article 20 : Caducité de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les travaux liés à la présente autorisation ne sont pas réalisés dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale en application :

1. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3. d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **Article 21 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-39 du code de l'environnement.

### **Article 22 : Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 23 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe également dans les meilleurs délais les maires des communes situées à l'aval de l'incident.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. En particulier, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le sous-préfet de Confolens, le service de la DDT en charge de la police de l'eau, l'OFB, le maire de Chabanais sont informés sans délai des pollutions accidentelles. Le personnel est formé aux mesures d'intervention. En cas de pollution par des hydrocarbures ou autres produits altérant la qualité de l'eau, il prévient le cas échéant les exploitants des captages d'eau potable situés à l'aval du point de rejet.

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet Vigicrues et Météo-France. Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet. Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Le préfet et le maire informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

### **Article 24 : Condition de renouvellement de l'autorisation**

Deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir la prolongation ou le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

#### **Article 25 : Transfert de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 26 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, conformément à l'article R214-48, le propriétaire de l'ouvrage est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L181-23 et à l'article L214-3-1.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 27 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose selon les dispositions de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

#### **Article 28 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## Article 29 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 30 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 31 : Publication et information des tiers

L'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Chabanais et peut y être consultée. Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et le cas échéant les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins en mairie de Chabanais pour lequel le maire réalise un procès verbal.

L'arrêté d'autorisation est également adressé pour information au conseil municipal de la mairie de Chabanais, à la Communauté de communes Charente Limousine, au département et conseil départemental de la Charente, à la fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à l'office français de la biodiversité, à la commission locale de l'eau du SAGE Vienne et à l'établissement public territorial du bassin de la Vienne.

L'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 32 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

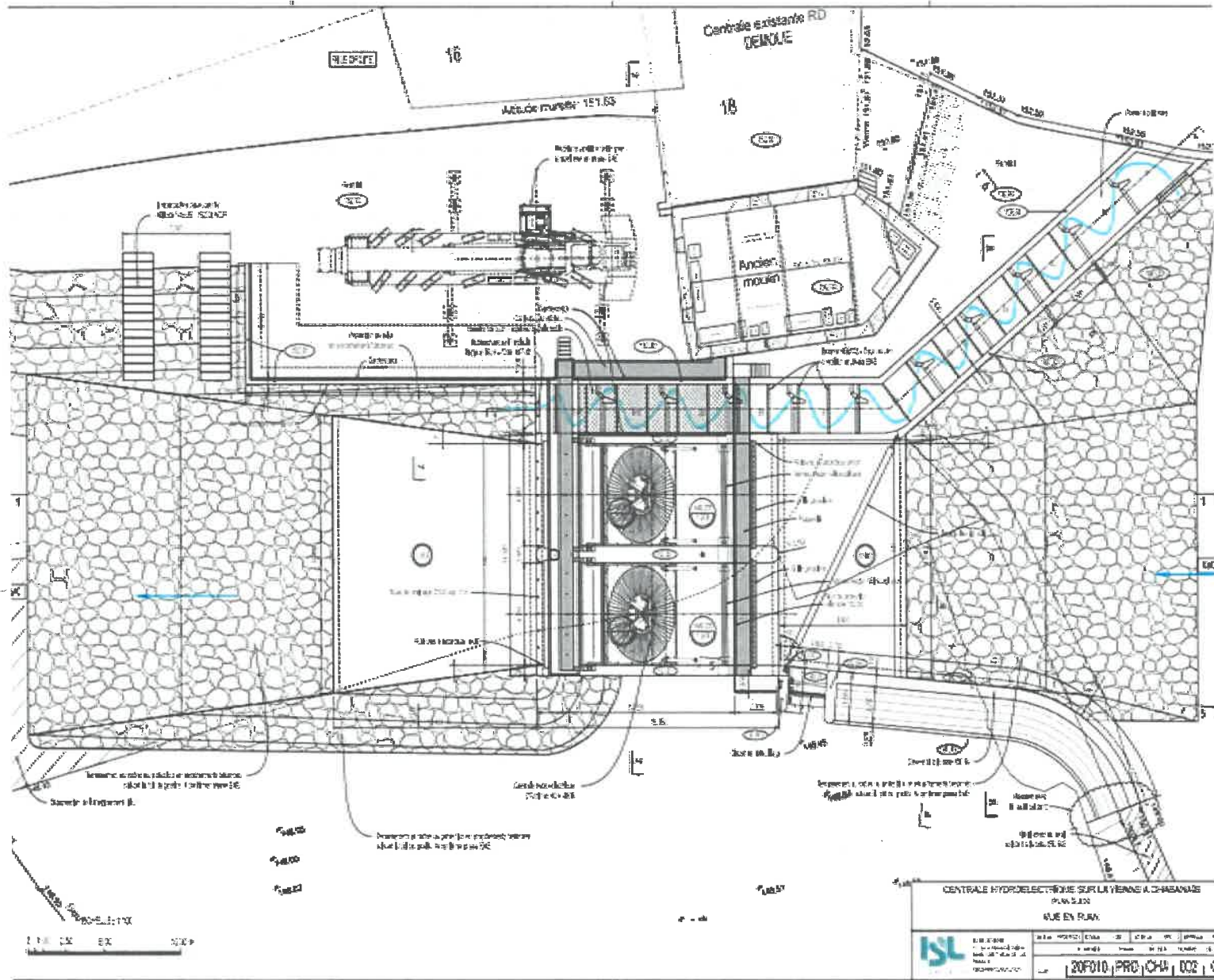
- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'écologie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 33 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, le maire de Chabanais, le directeur départemental des territoires de la Charente, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le chef du service départemental de l'office française de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

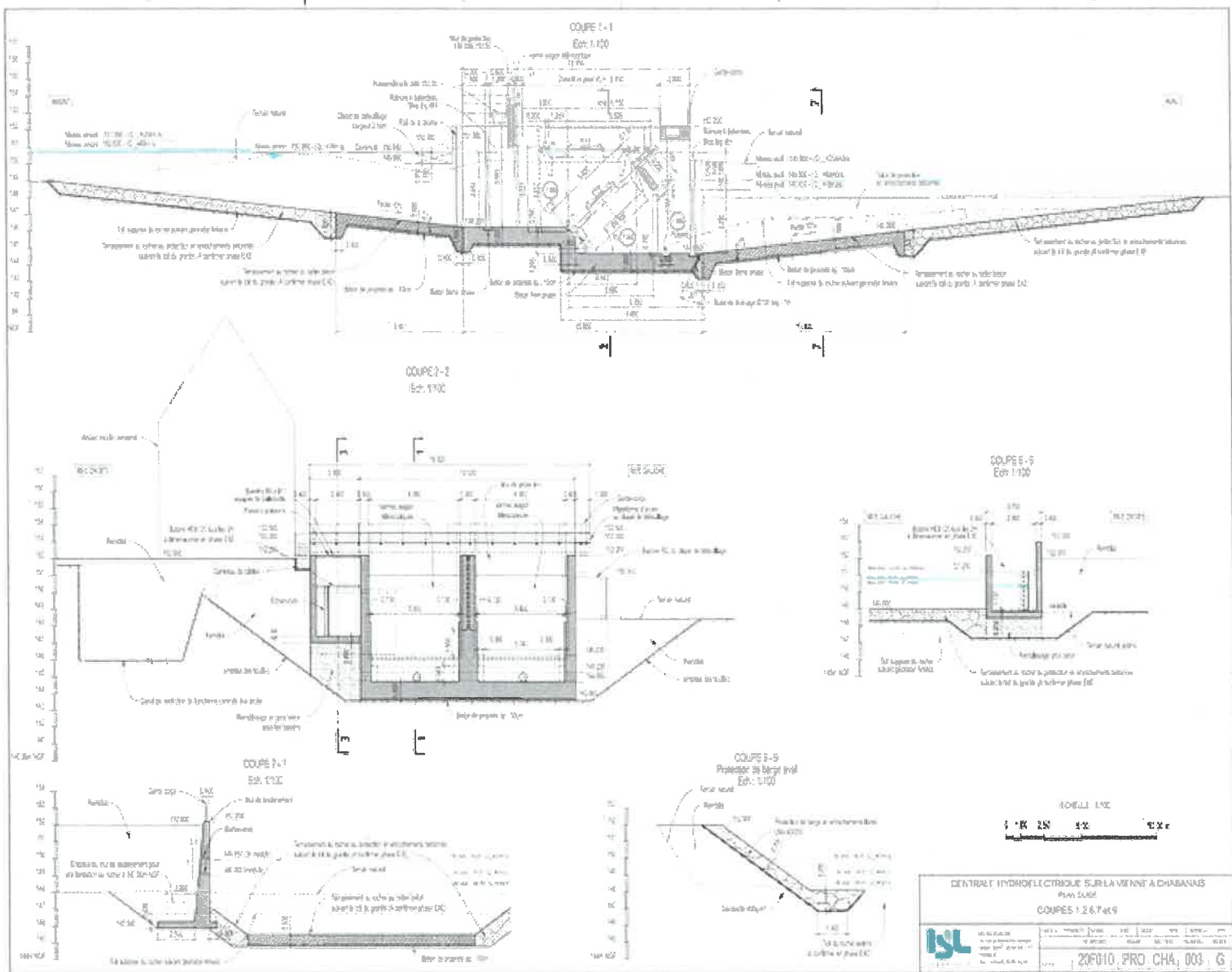
Angoulême, le **12 MAI 2022**  
La préfète  
  
Magali DEBATTE

Annexe 1 : vue en plan générale de l'installation





# Annexe 2 : plans en coupe de l'installation





# Annexe 3 : profils en long et coupe de la passe à poisson

